PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

Déclaration environnementale

En application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la déclaration environnementale contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées :
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

1. DÉROULEMENT DE LA REVISION

Le programme d'actions régional (PAR) « nitrates » comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles pour les Pays de la Loire, intégralement classée depuis février 2017 en « zone vulnérable » à la pollution des eaux par les nitrates.

La révision du PAR a été lancée en mars 2017 à travers une démarche de concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes. Par arrêté du 19 juillet 2017 valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, la préfète de la région Pays de la Loire a formellement prescrit la révision du PAR.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ont organisé 3 réunions du groupe de concertation et 7 ateliers techniques entre mars et novembre 2017, afin de construire une proposition visant à concilier les enjeux liés aux activités agricoles, à la protection de l'environnement et à la santé publique.

A l'issue de cette phase de concertation, dans le cadre des consultations prévues par le code de l'environnement (articles R. 122-17 et R. 211-81-3 du code de l'environnement), les avis suivants ont été recus :

- avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 2 février 2018,
- avis de la chambre régionale d'agriculture du 9 février 2018,
- avis du conseil régional des Pays de la Loire du 12 février 2018,
- avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 23 février 2018,
- avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 mars 2018.

Le projet d'arrêté a enfin été soumis à la consultation du public du 14 mai au 14 juin 2018. 28 contributions ont été reçues. La synthèse de cette consultation et les avis reçus sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture de région.

2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES PENDANT LA PHASE DE CONSULTATION

Le rapport environnemental a été établi par la DREAL de manière itérative pendant la phase de concertation. L'analyse des effets sur l'environnement des évolutions de mesures proposées a donc été prise en compte au fur et à mesure de la concertation.

Une note d'information du public a été produite par la DRAAF et la DREAL sur les suites données aux avis reçus dans le cadre des consultations institutionnelles prévues par le code de l'environnement. Cette note d'information a été mise à la disposition du public lors la consultation du public sur le projet d'arrêté. Elle est disponible sur le site internet de la préfecture de région.

De manière synthétique, les principales modifications apportées au projet d'arrêté suite aux avis émis par les Agences de l'eau, le conseil régional, la chambre régionale d'agriculture et l'autorité environnementale sont recensées dans le tableau suivant :

MESURE CONCERNÉE	SUITES DONNEES
Mesure 1 - Périodes d'interdiction d'épandage	
Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation	Possibilité d'utiliser un reliquat sortie hiver (RSH) issu d'un réseau qualifié annuel validé par les services de l'État ou un RSH modélisé, à la place d'une analyse de RSH. (L'exploitant n'est toutefois pas exonéré de la réalisation de l'analyse de sol obligatoire parmi les trois mentionnées dans le programme d'actions national)
Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	
Autres mesures en vue de limiter les fuites de nitrates	 Modifications de forme (ex : concernant le retournement de prairies et le suivi de la pression azotée); Délai supplémentaire accordé pour la télédéclaration des données « azote » par les exploitants agricoles la première année.
ZAR (zones d'actions renforcées) et mesures en ZAR	 Précision des possibilités techniques pouvant être mises en œuvre en sortie de drainage; Précision des périmètres de deux nouvelles ZAR suite à l'obtention de données supplémentaires sur les aires d'alimentation des captages : Becquette et Fégréac.
Dispositif de suivi	 Suppression des données relatives à la couverture hivernale des sols (CIPAN, dérobées, prairies) au profit des données concernant les adaptations à l'implantation ou à la destruction de la couverture hivernale des sols; Suppression de la donnée relative à la destruction chimique des CIPAN (redondante avec les déclarations préalables en DDT-M); Adaptation des données concernant le RSH, pour tenir compte des évolutions du projet permettant l'utilisation d'un RSH issu d'un réseau qualifié ou de RSH modélisés; Intégration des analyses de reliquat post-récolte dans le cadre d'une succession de trois cultures de maïs en l'absence de CIPAN; Ajustement de la rédaction concernant le traitement et l'utilisation des données.

Les modifications effectuées suite aux observations reçues dans le cadre de la consultation du public sont listées dans la synthèse de cette consultation, mise à disposition sur le site internet de la préfecture de région :

- article 2 II 3: modification rédactionnelle pour rendre plus compréhensible l'obligation de RSH et les cas particuliers ;
- article 2 III 1: précision sur les cultures d'été, soit celles récoltées avant le 1er septembre ; ajout d'un renvoi à l'annexe 2A (liste indicative de CIPAN) pour les CIPAN gélives non détruites par le gel ;
- article 2 III 2a: remplacement du plafond de 90 kg d'azote total/ha pour les types I par le plafond de 80 kg/ha déjà prévu par le PAR en vigueur ;
 - article 2 III 2b : suppression du terme « nouvelles prairies » qui ne sont pas abordées dans cet article ;
- article 2 III 3: clarification des modalités de réalisation d'une analyse de reliquat post-récolte en cas d'adaptation à l'implantation de couverture hivernale;
 - article 2 V 5 : report de la date limite de télédéclaration des données au 15/04 ;
 - article 3 II : ajout de la ZAR de la Bultière dans le paragraphe, en conformité avec le titre et l'annexe 3 ;
- article 4 I : précisions sur le fait que les données relatives à la quantité d'azote organique sont exprimées sous forme d'azote total et non efficace ;
- annexe 3B ZAR : corrections d'erreurs matérielles concernant certaines ZAR de Maine-et-Loire et de Mayenne.

3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les objectifs qui ont servi de fil directeur à la révision sont expliqués dans la note d'information du public disponible sur le site internet de la préfecture de région. Le tableau ci-dessous présente les principales évolutions du nouveau programme régional par rapport au PAR de 2014 pour répondre à ces objectifs :

Simplifier le programme	 Supprimer les seuils d'alerte (210 kg d'azote/ha en zone vulnérable toutes origines confondues, et 190 kg d'azote/ha en ZAR), l'envoi de déclarations de dépassement et les justificatifs à l'exploitation; Simplifier le calendrier d'épandage: moins de cas particuliers, dates harmonisées; Harmoniser les doses d'azote; Instaurer un double plafond en azote efficace et en azote total pour éviter les confusions liées à l'une ou l'autre de ces notions.
Favoriser la pédagogie	- RSH imposé parmi les 3 analyses de sol obligatoires ; - En ZAR, choix de l'exploitant entre plafond ou BGA (balance globale azotée).
Clarifier la mise en œuvre des mesures	 Préciser les dates de présence des couvertures hivernales; Mieux encadrer leur destruction chimique; Préciser la mesure d'interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau pour éviter les risques de pollution directe via les déjections et le piétinement.
mesures pour un réel	 - Limiter l'épandage d'effluents sur CIPAN, avec une attention renforcée en ZAR; - Renforcer les mesures de limitation de transferts de nitrates (drainage,); - Interdire la destruction chimique des CIPAN avec obligation de déclaration en cas de dérogation; - Renforcer les mesures en ZAR (baisse du plafond de fertilisation, obligation de traitement des eaux de drainage,).
	 Mieux connaître la pression azotée par des analyses de reliquats dans le sol; Mieux suivre les adaptations à la couverture des sols (analyses de reliquat post récolte); Compléter les indicateurs de suivi de la pression azotée et mettre en place un dispositif de télédéclaration auprès des services de l'Etat.
Veiller à la contrôlabilité	- Attention systématique portée à la contrôlabilité des mesures lors de leur rédaction.

La justification des mesures retenues dans l'arrêté est par ailleurs détaillée dans le chapitre 4 du rapport environnemental (p 65).

4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAR repose en particulier sur les indicateurs de suivi et d'évaluation prévus par l'arrêté.

Ces indicateurs portent sur le suivi de la pression azotée (qui s'effectuera à travers une déclaration annuelle par tous les exploitants auprès des services de l'État à l'aide d'une téléprocédure), sur le suivi de la qualité de l'eau (concentration en nitrates dans les eaux superficielles, souterraines, les captages d'eau potable,...) et sur les pratiques culturales et le contexte agricole (évolution des effectifs animaux, des assolements,...). L'arrêté précise que ces indicateurs pourront être complétés par l'analyse des données issues des contrôles.

Les résultats de ce dispositif de suivi seront présentés au groupe de concertation prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR, qui participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR. Ils seront également mis à la disposition du public.